



PAR COURRIEL

Québec, le 19 janvier 2026



Objet : Demande d'accès aux documents - Décision
N/Réf : DA2526-50



La présente donne suite à votre demande reçue le 30 décembre 2025 visant à obtenir :

« ... tout document, directive ou procédure encadrant les changements de coordonnées bancaires autant pour l'usager que les employés du gouvernement ».

Après vérification, nous vous confirmons qu'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « *Loi sur l'accès* »), il n'est pas possible de vous transmettre les documents demandés.

Par ailleurs et en application de l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, vous pouvez consulter un document visé par votre demande qui fait l'objet d'une diffusion :

[Formulaire adhésion ou modification au virement automatique du salaire](#)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joints, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Isabelle Goulet

Responsable de l'accès aux documents